

CHAPITRE 14

LES CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

Les normes inscrites à la présente section découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

14.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les *lacs* et *cours d'eau* régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des *rives* et du *littoral*. Les *fossés*, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les *lacs* et *cours d'eau* visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.2 Autorisation préalable

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.3 Les mesures de protection des rives

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *zones inondables* :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- 2° les *constructions*, les *ouvrages*, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation suivants :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
 - b) la *coupe sanitaire*;
 - c) la récolte d'*arbres* de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, sur une période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'arbustes et les travaux nécessaire à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la *pente* est supérieure à 30%.
- 4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de *rive* devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*.
- 5° les *ouvrages* et travaux suivants :
- a) l'installation d'une *clôture*;
 - b) l'*implantation* ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) toute *installation septique* conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- f) lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les *perrés*, les *gabions* ou finalement les *murs de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les travaux et *ouvrages* nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 14.4 du présent règlement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) l'installation de poteaux servant de point d'ancrage à une corde à linge ou pour fixer un luminaire, ainsi que l'installation de lampadaires et de mâts de drapeaux;
- l) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2012-160, R-2012-177, R-2015-205

14.4 Les mesures de protection du littoral

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément au règlement de MRC de La Mitis en cette matière;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*; cet empiètement ne doit pas perdurer une fois les travaux complétés;

- 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 8° les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de *constructions* et *d'ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

RÈGLEMENT R-2009-114, R-2015-205

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.5 Territoire assujéti

Toute *zone* à risque d'inondation identifiée sur les plans de zonages numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E est visée par l'application des normes relatives aux *zones* à risque d'inondation.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.6 Autorisation préalable

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* qui modifient le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujéti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'une autorité municipale.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.7 Dispositions générales relatives aux cotes de crues

Les cotes de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent sont indiquées au tableau suivant.

Tableau 14.7 : Les cotes de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent

Municipalité	Cote de crue 2 ans (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
Sainte-Luce	2,69	2,92	3,05

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, *Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines – Sainte-Anne-des-Monts, Figure 2 – Rive sud, Lignes de crue pour différentes récurrences, mars 1986*

RÈGLEMENT R-2009-114

14.8 Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues

Pour toute demande de permis visant la *construction* ou l'agrandissement de la *superficie au sol* d'un *bâtiment* à l'intérieur des *zones* à risque d'inondation, le requérant doit déposer un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les *zones* à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau 14.7.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.9 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans

Dans les *zones* à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la *superficie* d'un *terrain* ou la *superficie au sol* d'une *construction* exposé aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une *voie de circulation* publique, la *superficie* de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* dans la *zone inondable* de récurrence 0-20 ans;
- 4° La *construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

- 5° Les *installations septiques* destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des *matériaux* étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;
- 8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 14.11;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans *remblai* ni *déblai*, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*;

RÈGLEMENT R-2009-114

14.10 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans

Dans les *zones* à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1° toutes les *constructions* et *ouvrages* non immunisés;
- 2° les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés;

Dans ces *zones*, peuvent être permis des *constructions*, *ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'article 14.11, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.11 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation

Les travaux et *ouvrages* permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du *terrain* doit se limiter à la protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu ; la *pente* moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la *construction* ou l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'*immunisation*, dans le cas où la *zone inondable* a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *zone inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.12 Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable

Certaines *constructions*, *ouvrages* et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 20-100 ans, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une *voie de circulation* existante, y compris les voies ferrées;

- 2° les *voies de circulation* traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles *voies de circulation*;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des *zones* enclavées par des *terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un *ouvrage* destiné à la *construction* navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b) l'agrandissement d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) l'agrandissement d'une *construction* et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages défini au règlement de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005) :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'*implantation* de la *construction* ou de l'*ouvrage*;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *zone* inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des *matériaux* utilisés pour l'*immunisation* ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

RÈGLEMENT R-2009-114

14.13 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

En sus des *constructions, ouvrages* et travaux énumérés aux articles 14.9 à 14.12, les *constructions, ouvrages* et travaux suivants sont autorisés sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* existant et légalement érigé avant le 13 avril 1983 (jour de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° L'agrandissement horizontal d'un *bâtiment* en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du *rez-de-chaussée* de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire¹.
- 2° L'agrandissement en hauteur d'un *bâtiment* par l'ajout d'un nouvel *étage* dont le plancher se situe au-dessus de la cote de crue centenaire¹.
- 3° La *construction* des *bâtiments accessoires* suivants à la condition qu'ils soient détachés du *bâtiment principal* et que la *superficie au sol* de l'ensemble des *bâtiments accessoires* soit inférieure ou égale à 30 m² :
 - a) *gazebo*;
 - b) *remise*;
 - c) *garage privé isolé*;
 - d) *serre privée*.
- 4° L'*implantation* d'un *abri d'auto* temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- 5° L'ajout des *constructions accessoires* suivantes, *attendant*es à un *bâtiment principal* et sans *pièce habitable* :
 - a) *galerie* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 10 m²;
 - b) *perron* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 10 m²;
 - c) *terrasse* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au *bâtiment principal*;
 - d) *escalier extérieur* (fermé ou non);
 - e) *balcon* dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire¹;
 - f) oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire¹;
 - g) cheminée
 - h) *abri d'auto*

¹ ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent règlement.

- 6° L'installation des *constructions* et équipements domestiques suivants :
- a) *pergola*;
 - b) *terrasse au sol*;
 - c) antenne au sol;
 - d) thermopompe;
 - e) *enseigne*
 - f) mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
 - g) équipement de jeux non commercial (balançoire);
 - h) *piscine hors terre*;
 - i) *piscine creusée* (sans utilisation du *déblai* pour rehausser le *terrain*);
 - j) *clôture*;
 - k) foyer extérieur.
- 7° Les travaux suivants, visant à protéger les *bâtiments* et autres *constructions* d'une éventuelle inondation :
- a) L'installation d'un *remblai* pour exonder les entrées charretières, sur une *superficie* maximale de 75 m² sans restreindre la libre circulation des eaux;
 - b) L'installation d'un *remblai* autour de la *fondation* d'un *bâtiment*, dont sa largeur mesurée à partir de la *fondation* ne dépasse pas deux fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la *fondation*.
- 8° La réalisation des aménagements paysagers suivants, sans *remblai* pour rehausser le *terrain* :
- a) plantation d'*arbres* et *arbustes*;
 - b) aménagement de plates bandes et jardins;
 - c) plantation de *haie*;
 - d) aménagement d'une rocaille;
 - e) aménagement d'un bassin artificiel;
 - f) installation d'une fontaine.
- 9° L'entreposage extérieur temporaire :
- a) de bois de chauffage;
 - b) de produits mis en montre pour fins de vente

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.14 Travaux et territoire assujettis

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens dans une *zone* à risque de mouvement de sol identifiée au plan 9092-2009-E doivent être conformes aux dispositions des articles 14.15 et 14.16.

Une interdiction prescrite par ces articles peut toutefois être levée par le dépôt d'une *expertise géotechnique* démontrant que l'ensemble des interventions ne risque pas d'entraîner à court ou à long terme un glissement de *terrain* pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de réparation et d'entretien des ouvrages existants sont autorisés, à condition de ne pas aggraver la nature de leur dérogation.

14.15 Dispositions relatives aux talus à pente forte

Lorsqu'il y a présence d'un *talus* à forte *pente* dans la *zone* à risque de mouvement de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.15 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente forte

	Intervention	A1 : talus à pente forte ($\beta \geq 20^\circ$)
I.1	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4	<p>Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du <i>talus</i>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres, <p>Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>

I.2	POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans la bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est 15 mètres.
I.3	POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' : au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres.
I.4	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans la bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
II	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' : au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres.
III	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.

Tableau 14.15 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente forte (suite)

V	REMBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VI	DÉBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans des bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres.
VII	TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le <i>talus</i> et dans les bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VIII	USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.
IX	DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE	Dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres, interdit lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser, dans le <i>talus</i> ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> .

RÈGLEMENT R-2009-114

14.16 Dispositions relatives aux talus à pente modérée

Lorsqu'il y a présence d'un talus à pente modérée dans la zone à risque de mouvement de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.16 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente modérée

	Intervention	A1 : talus à pente modérée ($14 \leq \beta < 20^\circ$)
I.1	Construction d'un <i>bâtiment</i> (autre qu'un <i>bâtiment accessoire</i>), incluant les agrandissements et les déplacements de <i>bâtiments</i> existants, sauf pour les cas prévus à I.2, I.3 et I.4	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.

Tableau 14.16 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente modérée (suite)

I.2	Pour les agrandissements de moins de 25 % de superficie au sol d'un <i>bâtiment</i> résidentiel <i>unifamilial</i>	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
	Intervention	A1 : <i>talus à pente forte</i> ($\beta \geq 20^\circ$)
I.3	Pour les déplacements d'un <i>bâtiment</i> résidentiel <i>unifamilial</i> déjà dans une zone à risque	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
I.4	Construction d'un bâtiment agricole (Grange, étable, silo, etc.)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
II	Construction d'infrastructures (rues, ponts, <i>murs de soutènement</i> , aqueduc, égouts, etc.)	Interdit dans le <i>talus</i> , ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 20 mètres, et dans une bande de protection à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
III	Construction d'un <i>bâtiment accessoire</i> Construction d'un réservoir, d'une <i>piscine</i> , d'une fosse septique ou d'une fosse à purin	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	Construction d'un champ d'épuration.	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.

Tableau 14.16 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente modérée (suite)

V	<i>Remblai</i>	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 20 m.
VI	<i>Déblai</i>	Dans le <i>talus</i> , dans des bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
VII	Travaux de stabilisation	Interdit dans le talus et dans les bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 20 mètres.
VIII	<i>Usages sans bâtiment</i> (entreposage, dépôt à neige, drainage, etc)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres.
IX	Déboisement de type <i>coupe totale</i>	Permis

RÈGLEMENT R-2009-114

« SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.17 Travaux et territoire assujettis

Les dispositions de la présente section sont en supplément des articles des sections I et II du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages situés dans une zone de contraintes relative à l'érosion côtière illustrée au plan numéro 9092-2018-G doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

Pour fins d'interprétation, le guide d'utilisation de l'annexe 3 peut être employé en complément du chapitre 2 du présent règlement.

14.18 Normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière

Toute intervention visée aux tableaux 14.18.1 et 14.18.2 est interdite dans les parties de zones de contraintes relatives à l'érosion côtière spécifiées, incluant tout terrain au-delà de la ligne de côte, côté fleuve.

TABLEAU 14.18.1 : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DES USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

Intervention projetée		Territoire visé
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière; ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte; ▪ Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtière; ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la

	<p>de la ligne de côte;</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée. 	ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT	<ul style="list-style-type: none"> Ajout ou agrandissement qui est inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante du bâtiment principal et qui s'approche de la ligne de côte 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	<ul style="list-style-type: none"> Implantation; Remplacement. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

TABLEAU 14.18.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (suite)

	Intervention projetée	Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal. 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); Abattage d'arbres. 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGE SENSIBLE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un usage sensible ou d'un usage pour fins de sécurité publique dans un bâtiment existant. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes

TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière. 	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
-----------------------	---	--

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.18.1, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° les infrastructures, les travaux de terrassement et les travaux divers nécessaires pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- 3° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 4° une excavation nécessaire dans le cadre de travaux visés par la présente réglementation; seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 5° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 6° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 7° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

TABLEAU 14.18.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

	Intervention projetée	Territoire visé
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière; ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; ▪ Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE — USAGE AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

TABLEAU 14.18.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (suite)

	Intervention projetée	Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction, pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout; installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer; ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole). 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); ▪ Implantation ou remplacement d'une piscine creusée privée. 	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout ou changement d'un d'usage sensible ou à des fins de sécurité publique; ▪ Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment d'habitation existant; ▪ Conversion d'un bâtiment existant à des fins d'habitation multifamiliale ou en commun; ▪ Piscine publique. 	Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou agrandissement d'un usage récréatif intensif extérieur. 	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière. 	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.18.2, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° Au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (classe d'usage Observation et interprétation de la nature) reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;

- 3° Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 4° une infrastructure ne nécessitant aucun travail de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- 5° les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- 6° les routes de détour, de déviation et les chemins d'accès temporaires à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- 7° les travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, ainsi que leurs composantes situées à l'intérieur de l'emprise de celui-ci;
- 8° les travaux, les constructions et les modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
- 9° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 10° les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier;
- 11° les déblais et les excavations nécessaires pour la réalisation d'intervention, de travaux ou de constructions visés par les dispositions de la présente section, seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 12° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 13° les travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 14° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 15° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 16° l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
- 17° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

14.19 Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise

Les interventions interdites à l'article 14.18, mais visées par un exposant en chiffre romain («I» ou «II») peuvent être levées par le dépôt d'une expertise répondant aux exigences décrites ci-après :

TABLEAU 14.19.1 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	Expertise hydraulique (Type 1)	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 14.19.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'intervention vise le réseau routier et ferroviaire provincial, elle est permise à la condition qu'une expertise hydraulique de type 1 ou type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.19.2 et 14.19.4 soit réalisée.
II	Expertise hydraulique (Type 2)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.19.3 et 14.19.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 14.19.2 EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> déterminer l'élévation du socle rocheux; évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière; évaluer le danger associé à la submersion côtière. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

TABLEAU 14.19.3 INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
FAMILLE 1 — VÉGÉTALISATION DES RIVES FAMILLE 2 — OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire privé • Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
FAMILLE 3 — RECHARGEMENT DE PLAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
FAMILLE 4 — STABILISATION MÉCANIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire privé si le terrain est situé à l'intérieur d'un segment de côte majoritairement stabilisé mécaniquement et que le site est enclavé entre deux sites d'intervention situés à moins de 30 mètres de part et d'autre qui ont fait l'objet de travaux de protection mécanique conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial • Autorité publique

Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABEAU 14.19.4 TABLEAU DES EXIGENCES DE TYPE 2 SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>FAMILLE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée 	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives; • plan et coupe des travaux proposés.
<p>FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • le projet de stabilisation léger proposé respecte les règles de l'art; <p>la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.</p> <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents; • une estimation de la durée de vie. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.
<p>FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site; • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
	de la côte et sur la pérennité du site	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents; • Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
<p>FAMILLE 4</p> <p>STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les mesures de protection (mécanique) envisageables contre l'érosion côtière; • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents. <p>Éléments à inclure :</p>

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
		<ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière, • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

14.20 Approbation d'une expertise

Une expertise réalisée en vertu de l'article 14.19 doit être analysée par le Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'approuvée ou désapprouvée par le Conseil municipal selon les modalités spécifiées à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil peut assujettir des conditions à sa décision d'approuver l'expertise selon les modalités spécifiées à l'article 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT R-2012-160 MODIFIÉ PAR R-2018-246